

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

Y compris les formulaires RC99 et RC100

2002

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt à payer pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin de ne pas les favoriser par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Votre société n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur son impôt fédéral, si le total de son impôt à payer en vertu des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi* pour 2001 ou 2002 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. De plus, elle n'a pas à verser d'acomptes provisionnels sur ses impôts provinciaux et territoriaux si le total de ces impôts pour 2001 ou 2002 est de 1 000 \$ ou moins.

Votre société est aussi exemptée de verser des acomptes provisionnels si, selon le cas :

- il s'agit de sa première année d'exploitation;
- elle est une caisse de crédit, une coopérative ou une autre société qui verse des ristournes à ses clients et dont le revenu imposable pour 2001 ou 2002 est de 10 000 \$ ou moins, et elle n'a aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi* pour ces deux années.

Remarques

La *Loi* nous autorise à imposer des intérêts et une pénalité sur les acomptes provisionnels reçus en retard. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez les sections de ce guide qui portent sur les intérêts et la pénalité. Nous imposerons des intérêts au taux prescrit sur tout solde impayé d'impôt, d'intérêts ou de pénalité, jusqu'au règlement complet.

Prenez soin de lire tout le guide pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, car des règles spéciales peuvent s'appliquer.

Communication de renseignements à une tierce personne

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le formulaire RC59, *Formulaire d'autorisation de l'entreprise*.

Où obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en consultant la *Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement*. Nous avons indiqué entre parenthèses les renvois aux dispositions de la *Loi*. Si vous avez des questions au sujet de votre compte, vous pouvez nous écrire, nous téléphoner ou vous rendre à nos bureaux.

Pour obtenir des renseignements sur la date de production de votre déclaration de revenus des sociétés et les pénalités, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*. Vous pouvez obtenir ce guide d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal. Vous pouvez également y accéder sur notre site Web à www.adrc.gc.ca/declart2/

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements, communiquez avec nous.

Dépôt direct

Depuis 1994, il est possible de traiter un remboursement d'impôt d'une société par dépôt direct. Cette possibilité a remplacé la méthode habituelle de l'émission de remboursements du gouvernement fédéral. Il y a plusieurs avantages à utiliser le dépôt direct. Il est sécuritaire, pratique, fiable et permet de gagner du temps. De plus, il élimine les possibilités de perte d'intérêt sur remboursement à cause d'un délai postal.

Votre remboursement d'impôt peut être déposé directement dans le compte de la société à l'institution financière de votre choix. Pour demander le dépôt direct ou pour corriger des renseignements déjà fournis, remplissez la section « Demande de dépôt direct » de la déclaration. Vous n'avez pas à remplir cette section si vous avez déjà ce service et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire T2DD, *Demande de dépôt direct des sociétés*. Vous pouvez obtenir ce formulaire de nos bureaux de services fiscaux ou de notre site Web.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation de service. Cependant, si l'institution financière nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourront être déposés dans ce nouveau compte. Si, pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans le compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier.

Vous avez un problème d'impôt?

Nous sommes toujours à la recherche de moyens pour résoudre vos problèmes et pour vous faciliter la production de votre déclaration ainsi que le prélèvement et le versement de vos acomptes provisionnels.

Si vous avez un problème, vous pouvez nous joindre au 1 800 959-7775 pour le service en français, ou au 1 800 959-5525 pour le service en anglais.

Si votre problème n'est pas résolu à votre satisfaction, téléphonez au coordonateur du Programme de solution de problèmes. Vous trouverez le numéro dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée au gouvernement.

This guide is also available in English under the title *Corporation Instalment Guide*.

Quoi de neuf

Modifications touchant le relevé de compte

Le format du relevé de compte sera changé à partir du mois d'avril 2002. Chaque mois, nous émettrons deux relevés de compte différents qui indiqueront le solde des paiements provisoires et le solde des montants dus individuellement. Vous recevrez automatiquement le relevé de compte approprié à votre situation avec la pièce de versement nécessaire. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la rubrique « Versement des acomptes provisionnels » dans la Section A.

Remarque

Les expressions « versement d'acomptes provisionnels » et « paiement provisoire » ainsi que « fin de l'année d'imposition » et « période de déclaration » signifient la même chose. Vous pourriez retrouver l'une ou l'autre dans les documents que nous vous enverrons.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place Vanier, tour A
Ottawa ON K1A 0L5

Table des matières

	Page		Page
Section A – Acomptes provisionnels de l’impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1.....	5	Section B – Acomptes provisionnels de l’impôt des parties XII.1 et XII.3.....	12
Calcul des acomptes provisionnels de l’impôt des sociétés.....	5	Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints.....	12
Dates d’échéance des acomptes provisionnels.....	5	Déclaration de l’impôt de la partie XII.1.....	12
Date d’échéance du solde.....	5	Acomptes provisionnels à verser.....	12
Fusion.....	6	Intérêts.....	13
Liquidation.....	6	Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie.....	13
Situations spéciales où vous n’avez pas à verser d’acomptes provisionnels.....	6	Déclaration de l’impôt de la partie XII.3.....	13
Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins	6	Acomptes provisionnels à verser.....	13
Nouvelles sociétés	6	Intérêts.....	13
Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés	6	Versement des acomptes provisionnels	13
Règles spéciales	7	Section C – Feuilles de travail	14
Année d’imposition abrégée.....	7	Taux de l’impôt des sociétés	14
Fusion.....	7	Taux fédéral.....	14
Liquidation.....	7	Taux provinciaux ou territoriaux.....	14
Transfert ou roulement.....	7	Feuille de travail 1 – Estimation de l’impôt à payer et des crédits d’impôt pour 2002.....	15
Changement de contrôle	7	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels.....	17
Versement des acomptes provisionnels	7	Section D – Annexes	17
Relevé de compte	8	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion ..	18
Transfert d’acomptes provisionnels	9	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation	20
Intérêts sur acomptes provisionnels.....	9	Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert.....	22
Pénalité sur acomptes provisionnels	10	Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances.....	24
Intérêts sur arriérés.....	11	Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 1.....	25
Intérêts sur remboursement.....	11	Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 2.....	26
Report rétrospectif	11	Pièces de versement	
Transfert de paiements en trop	11		
Remboursement d’acomptes provisionnels	11		
Annulation des intérêts et de la pénalité	12		
Versements anticipés à l’égard de nouvelles cotisations.....	12		

Section A – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1

La plupart des sociétés sont assujetties à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles doivent payer cet impôt et les impôts suivants par acomptes provisionnels mensuels :

- Partie I.3 – Impôt des grandes sociétés;
- Partie VI – Impôt des institutions financières;
- Partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes suivantes pour calculer l'impôt que vous devez payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [alinéa 157(1)a)] :

- méthode 1 : selon l'estimation de l'impôt à payer pour l'année en cours;
- méthode 2 : selon l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente;
- méthode 3 : selon l'impôt à payer pour les deux années d'imposition précédentes.

Pour ces trois méthodes, votre impôt à payer comprend les impôts des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi*, ainsi que l'impôt provincial ou territorial.

Contrairement aux autres provinces et territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt des sociétés. Si votre société a gagné des revenus imposables dans ces provinces, elle doit payer son impôt provincial directement à ces provinces.

Remarque

Si, dans votre calcul, vous devez tenir compte d'une année de moins de 12 mois, reportez-vous à la rubrique « Année d'imposition abrégée », dans cette section.

Méthode 1 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Pour chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour l'année précédente.

Méthode 3 – Pour chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant de l'impôt à payer pour la première des deux années d'imposition précédentes. Pour chacun des dix autres mois, vous devez payer un dixième de la différence entre la somme des deux premiers

paiements et le montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente.

Remarque

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et que l'impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon les méthodes 2 ou 3.

Vous pouvez utiliser la méthode la plus avantageuse pour vous [paragraphe 161(4.1)]. Nous établirons la cotisation de votre déclaration selon la méthode qui indique les acomptes provisionnels les moins élevés.

La section C contient deux feuilles de travail pour calculer le montant estimatif de votre impôt à payer, de vos crédits d'impôt et de vos acomptes provisionnels mensuels. Utilisez le montant estimatif des crédits de 2002 pour calculer vos acomptes provisionnels selon les méthodes 1, 2 ou 3.

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Vous devez verser des acomptes provisionnels à la fin de chaque mois de l'année [paragraphe 157(1)]. De notre point de vue, la fin de chaque mois correspond à la fin de chaque période mensuelle à compter du premier jour de l'année d'imposition de la société. Si la fin de l'année d'imposition n'est pas le dernier jour du mois, vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition de la société. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois suivant.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition :	1 ^{er} janvier 2002
Fin de l'année d'imposition :	31 décembre 2002

Vous devez verser chaque acompte provisionnel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est exigible au plus tard le 31 janvier 2002, et le dernier acompte au plus tard le 31 décembre 2002.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition :	10 octobre 2001
Fin de l'année d'imposition :	9 octobre 2002

Le premier versement est exigible au plus tard le 9 novembre 2001, et le dernier versement est exigible au plus tard le 9 octobre 2002.

Date d'échéance du solde

La date d'échéance du solde est le jour où vous devez verser la fraction impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

Pour l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 à payer, la date d'échéance du solde tombe deux mois après la fin de

vosre année d'imposition. Toutefois, vous avez trois mois pour payer si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises [paragraphe 125(1)] pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente;
- durant toute l'année d'imposition, vous étiez une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- votre revenu imposable pour l'année d'imposition précédente était inférieur à votre plafond des affaires pour l'année précédente.

Votre société peut être associée à une ou à plusieurs sociétés pendant son année d'imposition. Dans ce cas, le total de votre revenu imposable pour votre année d'imposition précédente et des revenus imposables de toutes vos sociétés associées pour leurs années d'imposition se terminant dans la même année civile que votre année d'imposition précédente doit être inférieur au total de votre plafond des affaires et de ceux de vos sociétés associées pour ces années précédentes.

Le plafond des affaires d'une société ou le total des plafonds des affaires de toutes les sociétés associées est habituellement de 200 000 \$. Il sera moins élevé si le plafond des affaires pour l'année précédente a été déterminé pour une année d'imposition abrégée. Le total des plafonds des affaires peut dépasser 200 000 \$ si la société est associée à d'autres sociétés pendant l'année en cours mais qu'elle ne l'était pas pendant l'année précédente (article 125).

Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 1994, le plafond des affaires de 200 000 \$ ne s'applique pas aux SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada (calculé pour l'application de l'impôt des grandes sociétés) pendant l'année d'imposition précédente était de 15 millions de dollars ou plus. Pour les SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada pendant l'année d'imposition précédente se situait entre 10 et 15 millions de dollars, le plafond des affaires de 200 000 \$ diminue de façon linéaire. Des restrictions semblables s'appliquent à toute SPCC membre d'un groupe de sociétés associées.

Le capital imposable utilisé au Canada d'une SPCC membre d'un groupe de sociétés associées comprend le capital imposable utilisé au Canada de chaque membre du groupe. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Pour le calcul de la date d'échéance du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Fusion

Pour une nouvelle société issue d'une fusion, une règle spéciale s'applique pour déterminer la **date d'échéance du solde**. Le revenu imposable de la nouvelle société pour son année d'imposition précédente est le total des revenus

imposables des sociétés remplacées pour leurs années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion [alinéa 87(2)oo.1]. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'échéance du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après qu'elle a reçu l'actif d'une filiale après la liquidation de celle-ci, nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le **plafond des affaires** est déterminé de la même façon [alinéa 88(1)e.9)].

Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels Impôt à payer de 1 000 \$ ou moins

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur votre impôt fédéral si votre impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 à payer pour 2001 ou 2002 est de 1 000 \$ ou moins [paragraphe 157(2.1)]. De plus, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur vos impôts provinciaux et territoriaux si le total de ces impôts pour 2001 ou 2002, est de 1 000 \$ ou moins. Toutefois, si vous avez de l'impôt à payer, vous devez le verser au plus tard à la date d'échéance du solde. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Nouvelles sociétés

Une nouvelle société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels avant sa deuxième année d'exploitation. Toutefois, elle doit payer son impôt pour sa première année d'exploitation à la date d'échéance du solde fixée pour cette première année. Pour déterminer cette date, suivez les indications données sous la rubrique « Date d'échéance du solde », à la page 5.

Caisses de crédit, certaines coopératives et autres sociétés

Les caisses de crédit, certaines coopératives et d'autres sociétés qui versent des ristournes à leurs clients n'ont pas à verser d'acomptes provisionnels pour une année d'imposition si, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, leur revenu imposable est de 10 000 \$ ou moins et qu'elles n'ont aucun impôt à payer en vertu des parties I.3, VI, et VI.1 de la *Loi*.

Ces sociétés doivent verser tout impôt à payer au plus tard à la fin du troisième mois suivant la fin de leur année d'imposition [paragraphe 157(2)].

Règles spéciales

Année d'imposition abrégée

Si votre année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devez verser chaque mois, selon le cas, un douzième ou un dixième de votre impôt à payer. Toutefois, vous n'avez pas à verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition qui compte moins d'un mois.

Vous devez verser tout impôt non payé par acomptes provisionnels à la date d'échéance du solde.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 2002

Fin de l'année d'imposition : 30 mars 2002

Votre impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser deux acomptes provisionnels de 25 000 \$ (1/12 de 300 000 \$) chacun au plus tard le 14 février et le 14 mars.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 500 000 \$, le solde de 450 000 \$ est exigible à la date d'échéance du solde.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois. C'est la « base rajustée » des acomptes provisionnels (paragraphe 5301(1) du *Règlement*).

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour cette année-là.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, la base rajustée est le plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours (paragraphe 5301(3) du *Règlement*).

Fusion

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées (article 87). En règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société est le total des bases des acomptes provisionnels des sociétés remplacées (paragraphe 5301(4) du *Règlement*). Reportez-vous à l'annexe 1 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu fusion.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne [paragraphe 88(1)], celle-ci doit généralement ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels les bases des acomptes provisionnels de la filiale liquidée (paragraphe 5301(6) du *Règlement*). Reportez-vous à l'annexe 2 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu liquidation.

Transfert ou roulement

Si une société a reçu, en application du paragraphe 85(1), 85(2) ou 142.7(3), la totalité ou la presque totalité (c.-à-d., 90 % et plus) des biens d'une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, elle est généralement tenue d'ajouter à ses propres bases des acomptes provisionnels les bases des acomptes provisionnels de l'autre société (paragraphe 5301(8) du *Règlement*). Reportez-vous à l'annexe 3 pour un exemple qui illustre comment calculer la base des acomptes provisionnels lorsqu'il y a eu transfert ou roulement.

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a un changement de contrôle d'une société selon le paragraphe 249(4), la société demeure la même aux fins des bases des acomptes provisionnels.

Lorsqu'il y a une année d'imposition abrégée, reportez-vous à la rubrique « Année d'imposition abrégée », sur cette page.

Renvoi

IT-302, Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987.

Versement des acomptes provisionnels

Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels à votre établissement financier ou les poster à l'adresse suivante :

Agence des douanes et du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1
Canada

Vous pouvez verser les acomptes provisionnels par chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général. Vous pouvez également le faire au moyen de l'échange des données informatisées (EDI). Pour cela, communiquez avec votre établissement financier.

Si vous nous envoyez un chèque que votre établissement financier n'accepte pas, nous pouvons imposer des frais administratifs.

Il y a deux types de pièces de versements qui sont jointes au relevé de compte : le formulaire RC97, *Pièce de versements des sociétés – Montants dus*, et le formulaire RC98, *Pièce de versements des sociétés – Paiements provisoires*. Vous devriez recevoir automatiquement la pièce de versement appropriée selon l'état de votre compte et selon vos besoins. Cependant, si vous avez besoin de pièce de versement supplémentaires, communiquez avec nous, car nous n'acceptons pas les photocopies, et les établissements financiers ne les acceptent pas non plus.

Vous devez utiliser le formulaire RC97 seulement pour faire des paiements relatifs à un montant dû ou pour faire un paiement anticipé pour une nouvelle cotisation à venir.

Vous devez utiliser le formulaire RC98 seulement pour effectuer un paiement provisoire pour une période pour laquelle nous n'avons pas traité de déclaration de revenus. La date de période de versement inscrite sur ce formulaire est la date d'échéance de votre versement d'acomptes

provisionnels, et non la date de la fin de l'année d'imposition.

Lorsque vous aurez versé tous les paiements d'acomptes provisionnels mensuels de l'année courante (p. ex. 2002-12-31), vous recevrez la pièce de versement du premier paiement provisoire pour l'année suivante (p. ex. 2003-12-31) ainsi qu'un formulaire RC98 supplémentaire. Ce formulaire supplémentaire indiquera la date de la fin de l'année d'imposition courante (2002-12-31) comme période de versement et devra être utilisé pour verser le paiement du solde d'acompte provisionnel à la date d'échéance, s'il y a lieu.

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie I, I.3, VI, VI.1 ou XIII.1, ou d'impôt provincial ou territorial, nous vous envoyons un formulaire personnalisé RC98 comprenant un relevé qui indique le solde de votre compte. Si vous faites un versement à votre établissement financier, présentez-le au caissier avec votre relevé de compte. Le caissier vous remettra la partie du haut à titre de reçu.

Sans le formulaire de versement personnalisé, vous ne pouvez pas verser les paiements provisoires ou les montants dus à votre établissement financier. Vous devez nous poster ces paiements avec le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*, ou le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, que vous trouverez à la fin de ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez le numéro, le nom et l'adresse de votre entreprise, la date de la période de versement, s'il y a lieu (qui doit correspondre à la date d'échéance de vos acomptes provisionnels et non à la date de fin de l'année d'imposition) et le montant du versement.

Relevé de compte

Les relevés de compte seront émis chaque mois plutôt que suivant chaque transaction. Ils indiqueront le solde des paiements provisoires et le solde d'arriérés reportés des relevés précédents, ainsi que les détails de toute autre activité au compte survenue durant la période visée. Les montants d'arriérés et les montants provisoires figureront séparément sur votre relevé, et tout renseignement sera indiqué selon la période de déclaration. Les renseignements sur les arriérés vous indiqueront tous les montants ayant fait l'objet d'une cotisation et imputés à votre compte. Les renseignements sur les montants provisoires vous indiqueront le solde des acomptes provisionnels effectués pour chaque période de déclaration pour laquelle une déclaration de revenus n'a pas été traitée.

À compter d'avril 2002, deux relevés de compte mensuels différents seront émis et indiqueront le statut de votre compte et vos besoins.

Le nouveau *Relevé des paiements provisoires* sera utilisé pour :

- accuser réception du paiement provisoire;
- indiquer tout mouvement de crédit (p. ex. transferts);
- indiquer l'application des crédits provisoires pour la cotisation;
- fournir le solde des paiements provisoires par période de déclaration;

- fournir le solde total des paiements provisoires de toutes les périodes de déclaration;
- fournir le formulaire de versement nécessaire pour les paiements provisoires suivants.

Le *Relevé de compte* révisé sera utilisé pour :

- accuser réception des paiements d'arriérés;
- indiquer toute autre transaction effectuée depuis le dernier relevé au cours des périodes de déclarations (p. ex. nouvelles cotisations, transferts);
- fournir le solde d'arriérés par période de déclaration;
- fournir le solde total d'arriérés de toutes les périodes de déclaration;
- fournir le formulaire de versement nécessaire pour le prochain paiement.

Conservez le relevé de compte dans vos dossiers, car il pourrait vous être utile pour référence futur.

Examinez chaque état de compte pour vous assurer que nous avons appliqué les versements correctement. Si vous remarquez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal.

Les crédits pour acomptes provisionnels que nous indiquons dans votre état de compte pour chaque année d'imposition doivent correspondre aux versements faits pour cette année-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 840 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des crédits indiqués dans nos dossiers, et la différence pourrait vous être remboursée. Si vous retournez le chèque de remboursement, nous le traiterons selon la date où nous le recevons comme tous les autres paiements.

Nous considérons que les versements d'impôt des sociétés sont faits à l'une des dates suivantes :

- la date où ils parviennent à un bureau des services fiscaux ou à un centre fiscal;
- la date où ils sont déposés à un établissement financier faisant partie de l'Association canadienne des paiements.

Si vous postez votre versement, nous considérons que vous l'avez fait le jour où nous le recevons, et non le jour où vous le postez [paragraphe 248(7)].

Remarques

Vous pouvez utiliser le formulaire personnalisé RC98, ou le formulaire RC100, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide, pour verser les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et pour l'impôt des parties XII.1 et XII.3. Les versements d'impôt des parties XII.1 et XII.3 sont expliqués dans la section B.

Vous pouvez utiliser le formulaire personnalisé RC97 ou le formulaire RC99, dont vous trouverez un exemplaire dans ce guide, pour payer l'impôt des parties IV, IV.1 et XIV.

Transfert d'acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels vous permet de transférer des versements qui sont excédentaires dans un compte où ils ne sont pas immédiatement requis à un autre compte où ils sont requis. Vous pouvez procéder ainsi pour régler un solde impayé de votre compte de société, de votre compte de TPS ou de votre compte d'employeur. De plus, nous pouvons procéder ainsi pour le transfert des paiements requis dans votre compte d'employeur. Les transferts dans le même compte de société ou entre des comptes de sociétés liées seront aussi considérés.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- seul un cadre autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser comment vous voulez affecter les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts dans la même année;
- vous ne pouvez pas transférer un versement après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée. Aux fins du calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'affectation initiale du versement n'a jamais eu lieu (article 221.2).

Remarque

Les paiements d'acomptes provisionnels traités correctement pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration n'a pas été produite dans les trois ans de la fin de l'année d'imposition ne seront pas remboursés [paragraphe 164(1)]. De plus, ces paiements pourront être affectés à l'année en question seulement et ne pourront pas être utilisés pour payer un solde d'une autre année d'imposition.

Vous devez adresser votre demande de transfert d'acomptes provisionnels aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une **société non résidente**, téléphonez au Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants :

Région d'Ottawa526-6574

Appels interurbains du Canada
et des États-Unis.....1 800 267-5177

Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis.....(613) 526-6574*

* Nous acceptons les frais d'appel.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 157(1)], composés quotidiennement, en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année. Nous exigeons des intérêts [paragraphe 161(2)] seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants;
- les intérêts débiteurs calculés sur les acomptes dépassent 25 \$.

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants.

Nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Ces crédits servent uniquement à calculer les intérêts sur acomptes provisionnels.

Remarque

Le terme « paiement en trop » est défini au paragraphe 164(7). L'intérêt créditeur prévu au paragraphe 164(3) est calculé à partir de la date où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres obligations.

Nous déterminons le taux d'intérêt tous les trois mois (article 4301 du *Règlement*). Il correspond au taux moyen des bons du Trésor à 90 jours vendus pendant le premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur suivant et majoré de 4 %.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est de 2 % moins élevé que le taux applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu, sauf aux fins de la méthode des crédits compensatoires pour le calcul des intérêts sur acomptes provisionnels.

Exemple

La société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2002, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons des frais d'intérêt de 29 333,56 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 9 % dans le calcul suivant.

Date 2002	Acompte provisionnel exigible	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	519,54 \$
28 février	75 000		150 519,54	12	445,98
12 mars		120 000 \$	30 965,52	19	145,39
31 mars	75 000		106 110,91	25	656,05
25 avril		150 000	(43 233,04)	5	(53,33)
30 avril	75 000		31 713,63	31	243,31
31 mai	75 000		106 956,94	30	794,02
30 juin	75 000		182 750,96	31	1 402,10
31 juillet	75 000		259 153,06	31	1 988,27
31 août	75 000		336 141,33	30	2 495,44
30 septembre	75 000		413 636,77	31	3 173,49
31 octobre	75 000		491 810,26	30	3 651,09
30 novembre	75 000		570 461,35	31	4 376,68
31 décembre	75 000		649 838,03	59	9 495,53
Date d'échéance du solde 28 février 2003	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>29 333,56 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

En vertu de l'article 163.1 de la *Loi*, nous pouvons appliquer une pénalité lorsque les intérêts sur les acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant des intérêts à payer sur les acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels qui seraient exigibles si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Notez qu'il n'y a pas de pénalité supplémentaire sur les intérêts sur arriérés.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 29 333,56 \$ de la société A en frais d'intérêts. Une pénalité de 8 153,35 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	29 333,56 \$
Moins le plus élevé des montants suivants :	
1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient exigibles si aucun acompte n'avait été versé	
52 107,40 \$ × 25 % =	<u>13 026,85</u>
Total partiel	16 306,71
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence)	8 153,35 \$

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)], au taux prescrit, sur tout solde impayé (article 4301 du *Règlement*). Nous calculons ces intérêts, qui sont composés quotidiennement, de la date d'échéance du solde à la date du paiement (voir page 5).

Intérêts sur remboursement

Nous calculons des intérêts sur remboursement [paragraphe 164(3)], composés quotidiennement, au taux prescrit (article 4301 du *Règlement*).

Nous versons des intérêts sur remboursement sur tout paiement en trop [paragraphe 164(7)]. Nous les calculons jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres obligations. Nous ne payons pas un montant d'intérêts inférieur à 1 \$.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres obligations, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu paiement en trop;
- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- la date à laquelle la déclaration a effectivement été produite, si elle a été produite en retard.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 161(7)]. Nous ne redresserons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si le montant d'un des crédits d'impôt de l'année courante (p. ex. remboursement au titre de dividendes, remboursement au titre de gains en capital) est redressé en raison d'un report rétrospectif.

Si un report rétrospectif provenant d'une année d'imposition se terminant en 1985 ou après est affecté à la déclaration d'une année passée, nous calculerons les intérêts sur arriérés ou sur remboursement, ou les deux, à partir de la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date de production de la déclaration de revenus d'où provient le report;

- la date de production d'un formulaire prescrit, p. ex. une annexe 4, ou d'une déclaration modifiée;
- la date à laquelle vous nous avez demandé, par écrit, d'établir une nouvelle cotisation pour une année donnée afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Transfert de paiement en trop

Si vous demandez le transfert d'un paiement en trop d'impôt, nous transférerons le paiement en trop, ainsi que les intérêts sur remboursement qui s'appliquent, avec comme date d'entrée en vigueur la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Nous calculerons les intérêts sur remboursement, au taux prescrit, de la date du paiement en trop jusqu'à la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation [paragraphe 164(3)].

Vous pouvez demander le transfert d'un paiement en trop lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour le faire, inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration ou joignez une lettre à la première page de votre déclaration. Lorsque vous demandez une nouvelle cotisation, indiquez si nous devons transférer le paiement en trop, sinon nous vous le rembourserons automatiquement après avoir compensé tout solde impayé.

Remarque

Si vous inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration, nous utiliserons d'abord le paiement en trop pour compenser tout solde impayé, puis nous transférerons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante.

Remboursement d'acomptes provisionnels

Nous établirons d'abord la cotisation de votre déclaration T2 pour l'année d'imposition visée [paragraphe 164(1)], et nous vous enverrons le remboursement avec votre avis de cotisation.

Nous vous rembourserons un acompte provisionnel seulement si vous nous indiquez qu'il était en fait destiné à une tierce partie. Nous **ne payons pas** d'intérêt sur un tel remboursement.

Annulation des intérêts et de la pénalité

Nous pouvons annuler les intérêts et la pénalité lorsque l'omission de faire un versement est indépendante de votre volonté, comme dans les situations suivantes :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou une perturbation des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à votre société dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Si votre société se trouve dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et versez le montant à payer dès que possible. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation d'intérêts ou d'une pénalité, envoyez-nous une lettre expliquant pourquoi vous n'avez pas pu faire le versement à temps. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Versements anticipés à l'égard de nouvelles cotisations

Nous avons des instructions spéciales qui vous permettent d'effectuer des versements anticipés lorsque vous prévoyez de nouvelles cotisations. Nous acceptons ces versements pour rendre service aux sociétés qui désirent éviter de se voir imposer des intérêts sur arriérés.

Pour effectuer des versements anticipés, vous pouvez utiliser le formulaire RC99, *Pièce de versement des entreprises – Montants dus*, qui se trouve dans ce guide. Vous devez inscrire votre numéro d'entreprise et la date de la fin de votre année d'imposition, et indiquer clairement qu'il s'agit de **versements anticipés**. Nous conserverons ces versements et les utiliserons au moment du traitement de la nouvelle cotisation.

Section B – Acomptes provisionnels de l'impôt des parties XII.1 et XII.3

Cette section vous aidera à calculer les acomptes provisionnels que vous devez verser en vertu des parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints;
- Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie.

Les intérêts sur les arriérés et sur les remboursements s'appliquent aux acomptes provisionnels visés par ces parties de la *Loi*.

Toutefois les méthodes 1, 2 et 3 décrites dans la section A ne s'appliquent pas à ces acomptes provisionnels.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

La partie XII.1 de la *Loi* s'applique généralement aux biens restreints acquis après le 19 juillet 1985. Les biens restreints comprennent des ressources minérales canadiennes et des gisements de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes. Le taux d'impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints est de 45 %. Vous trouverez une définition de ce genre de revenus à l'article 209.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel égal à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 que vous avez à payer. Vous devez verser le solde de l'impôt de la partie XII.1 à payer pour l'année d'imposition au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de celle-ci.

Intérêts

Lorsque vos acomptes provisionnels d'impôt de la partie XII.1 sont en retard ou insuffisants, nous calculons des intérêts selon la méthode des insuffisances. Autrement dit, nous les calculons sur le montant d'acomptes provisionnels manquants. Reportez-vous à l'annexe 4 pour voir un exemple qui illustre comment calculer l'intérêt sur acomptes provisionnels suivant la méthode des insuffisances.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 (article 211.1). Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement en assurance sur la vie au Canada pour l'année.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Acomptes provisionnels à verser

Vous devez faire des versements mensuels. Votre premier versement est exigible un mois moins un jour après le début de votre année d'imposition. Vos autres versements sont exigibles le même jour de chaque mois jusqu'à la fin de votre année d'imposition.

Chaque versement correspond à un douzième du moins élevé des montants suivants :

- le montant estimatif de l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

Vous devez verser le solde impayé de l'impôt de la partie XII.3 au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de votre année d'imposition.

Si votre impôt de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou pour l'année précédente est de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur cet impôt.

Intérêts

Nous calculons les intérêts sur les acomptes provisionnels selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts que nous portons à votre débit à l'égard de vos versements en retard ou insuffisants. Pour en savoir plus sur cette méthode, lisez l'exemple à la page 10.

Nous n'exigeons pas d'intérêts sur vos acomptes provisionnels en retard ou insuffisants si le montant global net des intérêts débiteurs calculés sur vos acomptes est de 25 \$ ou moins.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est de 2 % moins élevé que le taux applicable aux paiements insuffisants d'impôt sur le revenu, sauf aux fins de la méthode des crédits compensatoires pour le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels.

Remarque

Le terme « paiement en trop » est défini au paragraphe 164(7). L'intérêt créditeur prévu au paragraphe 164(3) est calculé jusqu'à la date où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres obligations.

Versement des acomptes provisionnels

Dès que nous avons traité un versement d'impôt de la partie XII.1 ou XII.3, nous vous envoyons un formulaire personnalisé RC98, *Pièce de versement des sociétés – Paiements provisoires*, avec votre relevé de compte. Ce formulaire indique le solde de votre compte, et vous pouvez l'utiliser pour votre prochain versement.

Si vous n'avez pas de formulaire personnalisé RC98, *Pièce de versement des sociétés – Paiements provisoires*, utilisez le formulaire RC100, *Pièce de versement des entreprises – Paiements provisoires*, inclus dans ce guide. Dans les cases appropriées, inscrivez le numéro, le nom et l'adresse de votre entreprise, le montant du versement et la date de la période de versement qui correspond à la date d'échéance du paiement provisoire et non à la date de la fin de l'année d'imposition. Envoyez-nous le formulaire dûment rempli et votre versement.

Si vous faites un seul versement pour des impôts à payer en vertu de différentes parties de la *Loi*, précisez l'affectation de chaque montant afin que nous le portions correctement au crédit du compte visé.

Remarque

Si vous avez des questions au sujet d'un compte d'une **société non résidente**, téléphonez au Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants :

Région d'Ottawa.....526-6574

Appels interurbains du Canada
et des États-Unis 1 800 267-5177

Appels interurbains de l'extérieur
du Canada et des États-Unis (613) 526-6574 *

* Nous acceptons les frais d'appel.

Section C – Feuilles de travail

Les deux feuilles de travail de cette section vous aideront à calculer vos acomptes provisionnels de 2002. Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour remplir la feuille de travail 2 pour l'année en cours.

La feuille de travail 2 sert à calculer les montants des acomptes provisionnels que vous devrez verser pendant l'année. Après avoir calculé les impôts à payer en vertu des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi* ainsi que le montant de l'impôt provincial ou territorial, transcrivez ces montants dans la colonne correspondant à la méthode que vous avez choisie. Les trois méthodes sont expliquées dans la section A, sous la rubrique « Calcul des acomptes provisionnels de l'impôt des sociétés ». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devrez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'échéance du solde déterminée selon les règles expliquées dans la section A.

Taux de l'impôt des sociétés

Les renseignements ci-dessous vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les différents impôts à payer et les crédits d'impôt pour 2002.

Taux fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Taux provinciaux ou territoriaux

Les sociétés sont tenues de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

Vous calculez l'impôt provincial ou territorial d'après le revenu imposable que votre société a gagné dans la province ou le territoire. Si votre société est établie dans plus d'une administration (province ou territoire), consultez la partie IV du *Règlement*.

Pour calculer l'abattement de 10 % de l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, vous devez déterminer le revenu imposable que votre entreprise a gagné dans chaque province ou territoire, selon les règles énoncées dans la partie IV du *Règlement*.

Chaque province ou territoire a deux taux d'impôt des sociétés. Lorsque le revenu que vous avez gagné dans une province ou un territoire vous donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, appliquez le taux le plus bas. Pour tout autre revenu gagné dans la province ou le territoire, appliquez le taux le plus élevé.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Si votre société est établie dans l'une de ces provinces, elle doit produire une déclaration de revenus à la province et payer l'impôt provincial directement à celle-ci.

Le tableau suivant indique les taux à utiliser pour calculer l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Province ou territoire	Revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (pourcentage du revenu imposable au fédéral)	Autres revenus (pourcentage du revenu imposable au fédéral)
Terre-Neuve	5	14
Nouvelle-Écosse	5	16
Île-du-Prince-Édouard	7,5	16
Nouveau-Brunswick	4	16
Manitoba	5	16,5
Saskatchewan	6	17
Colombie-Britannique	4,5	16,5
Yukon	6	15
Territoires du Nord-Ouest	5	14
Nunavut	5	14

Les taux indiqués peuvent changer au cours de l'année 2002.

À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux le plus bas et le taux le plus élevé du Nouveau-Brunswick sont réduits à 4 % et à 16 % respectivement.

À compter du 1^{er} juillet 2001, le taux le plus bas de la Saskatchewan est réduit à 6 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux le plus bas du Manitoba est réduit à 5 % et, au cours des quatre prochaines années, le taux le plus élevé est réduit graduellement de 17 % à 15 %. Pour 2002, il est réduit à 16,5 %, pour 2003 à 16 %, pour 2004 à 15,5 % et pour 2005 à 15 %.

Ces taux peuvent changer selon des déductions, des crédits ou des allègements fiscaux divers. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2002

Revenu imposable estimatif	_____	
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer		
Total des montants estimatifs suivants :		
Impôt fédéral de la partie I	_____	
Surtaxe fédérale	_____	
Total partiel		A _____
Moins le total des montants estimatifs suivants :		
Déduction accordée aux petites entreprises	_____	
Abattement d'impôt fédéral	_____	
Déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation	_____	
Déduction pour sociétés de placement	_____	
Déduction supplémentaire – caisses de crédit	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	_____	
Réduction d'impôt accélérée	_____	
Réduction d'impôt générale pour les SPCC	_____	
Réduction d'impôt générale	_____	
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	_____	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____	
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____	
Crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Total partiel		B _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 2002 *		A – B _____
Total estimatif de l'impôt de la partie I.3 à payer pour 2002 *		_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 2002 *		_____
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 2002 *		_____
Total estimatif de l'impôt de la partie XIII.1 à payer pour 2002 *		_____
Montant estimatif de l'impôt provincial ou territorial net à payer pour 2002 *		_____

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2.

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2002 (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits pour 2002

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.....	_____
Remboursement au titre de dividendes	_____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.....	_____
Impôt retenu à la source	_____
Remboursement admissible pour les sociétés de placement appartenant à des non-résidents.....	_____
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et pour la télévision	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production.....	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	_____
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique.....	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière	_____
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	_____

Montant estimatif des crédits pour 2002*..... _____

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2002	Méthode 2 2001	Méthode 3 2000
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Impôt de la partie XIII.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *			
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2002 selon la feuille de travail 1			
Base des acomptes provisionnels			
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2			
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins le total des acomptes 1 et 2			
Total partiel			
Divisez par			10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			
* Si le total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2002 ou 2001, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2002.			
** Si le total des impôts provinciaux et territoriaux est de 1 000 \$ ou moins pour 2002 ou 2001, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2002.			

Remarque

Consultez les annexes 5 et 6 pour des exemples sur la façon de calculer les acomptes provisionnels mensuels en utilisant la feuille de travail 2.

Section D – Annexes

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion (paragraphe 5301(4) du Règlement)

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2000	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2000	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2000
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2000	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2000	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2000
Impôt à payer : 2 000 \$	Impôt à payer : 2 500 \$	Impôt à payer : 3 000 \$
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2001	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2001	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2001
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2001
Impôt à payer : 4 000 \$	Impôt à payer : 5 000 \$	Impôt à payer : 6 000 \$

La société ABC a été constituée après la fusion des sociétés A, B et C le 1^{er} janvier 2002.

Pour sa première année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2002, le montant estimatif d'impôt à payer de la société ABC s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du Règlement, les montants de la base des acomptes provisionnels pour la première année d'imposition de la société ABC qui se termine le 31 décembre 2002 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2002	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2002 s'élève à 15 000 \$. Ce montant est le total de l'impôt à payer des sociétés remplacées pour la dernière année d'imposition (2001) avant la fusion.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2002 s'élève à 7 500 \$. Ce montant est le total de la première base des acomptes provisionnels des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 2001.

Aux fins du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels pour la deuxième année d'imposition de la Société ABC qui se termine le 31 décembre 2003 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>25 000 \$</u> *	<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>

* Estimation de l'impôt à payer pour 2003.

(1) La première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 20 000 \$.

Remarque

Si la première année d'imposition de la nouvelle société aurait été de moins de 183 jours, le montant de la première base des acomptes provisionnels pour 2003 aurait été égal au montant correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- le montant d'impôt à payer rajusté pour 2002,
- l'impôt à payer rajusté pour la prochaine année d'imposition précédente comprenant plus de 182 jours, selon les exigences relatives aux années d'imposition abrégées (voir page 7).

(2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 15 000 \$. Ce montant est la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition (2002).

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation (paragraphe 5301(6) du Règlement)

Le 1^{er} août 2002, une filiale est liquidée et la totalité de ses biens est distribuée à la société mère.

Remarque

Même si la filiale a produit une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2002, l'impôt établi pour cette période ne fera partie de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Société mère	Filiale
31 décembre 2000	14 000 \$	5 000 \$
31 décembre 2001	12 000 \$	6 000 \$
31 décembre 2002 *	20 000 \$	s/o

* Pour la première année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2002, le montant estimatif d'impôt à payer s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2002 sont les suivants :

Avant la liquidation (1^{er} août 2002)

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2002	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000\ \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 31 juillet 2002.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2002	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000\ \$}$	$14\,000 + 5\,000 = \underline{19\,000\ \$}$

Cinq versements de 1 500 \$ chacun ($18\,000\ \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 31 décembre 2002.

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2002 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des deux montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$,
 - la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2002, soit 6 000 \$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2002 s'élève à 19 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
 - la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2002, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2003 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2003	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
26 000 \$ *	20 000 + (6 000 × 7/12) = 23 500 \$	12 000 + 6 000 = 18 000 \$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) La première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 23 500 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2002 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets de l'année d'imposition 2002 de la société mère avant la liquidation (7), divisé par 12 : $(6\ 000\ \$ \times 7) \div 12 = 3\ 500\ \$$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2002, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2002, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert (paragraphe 5301(8) du Règlement)

Le 1^{er} novembre 2001, une société (le cédant) transfère tous ses biens, selon l'article 85 de la *Loi*, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (le cessionnaire).

Remarque

Même si le cédant aurait un impôt à payer pour l'année d'imposition allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 octobre 2001, dans laquelle il a disposé de la totalité ou de la presque totalité de ses biens, la cotisation de l'impôt réel pour cette année-là ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour aucune des années.

Fin de l'année d'imposition	Cessionnaire	Cédant
30 juin 2000	14 000 \$	5 000 \$
30 juin 2001	12 000 \$	6 000 \$
30 juin 2002 *	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante qui se termine le 30 juin 2002, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire s'élève à 20 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition qui se termine le 30 juin 2002 sont les suivants :

Avant le transfert (1^{er} novembre 2001)

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2002	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000\ \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 31 octobre 2001.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2002	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000\ \$}$	$14\,000 + 5\,000 = \underline{19\,000\ \$}$

Huit versements de 1 500 \$ chacun ($18\,000\ \$ \div 12$) sont exigibles jusqu'au 30 juin 2002.

- (1) La première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2002 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2002, soit 6 000 \$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2002 s'élève à 19 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 14 000 \$;
 - la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2002, soit 5 000 \$.

Aux fins du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2003 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2003	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
27 000 \$ *	20 000 + (6 000 × 4/12) = 22 000 \$	12 000 + 6 000 = 18 000 \$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) La première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 22 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2002 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets durant l'année d'imposition 2002 du cessionnaire avant le transfert (4), divisé par 12 : $(6\ 000\ \$ \times 4) \div 12 = 2\ 000\ \$$.
- (2) La deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2003 s'élève à 18 000 \$, soit la somme des montants suivants :
 - la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2002, soit 12 000 \$;
 - la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2002, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Calcul des intérêts sur acomptes provisionnels selon la méthode des insuffisances*

Hypothèses : Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2002
 Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2002
 Échéance de paiement du solde : 28 février 2003
 Base des intérêts : 12 versements de 20 000 \$ chacun

Date	Acomptes provisionnels exigibles (\$)	Paiements reçus (\$)	Solde (\$)	Nombre de jours	Taux d'intérêt (%)	Intérêts (\$)
31 janvier	20 000		20 000,00	28	9	138,54
28 février	20 000		40 138,54	2	9	19,80
2 mars		(45 000)	(4 841,66)			
31 mars	20 000		15 158,34	30	9	112,53
30 avril	20 000		35 270,87	31	9	270,60
31 mai	20 000		55 541,47	30	9	412,33
30 juin	20 000		75 953,80	5	9	93,69
5 juillet		(90 000)	(13 952,51)			
31 juillet	20 000		6 047,49	31	9	46,40
31 août	20 000		26 093,89	15	9	96,68
15 septembre		(55 000)	(28 809,43)			
30 septembre	20 000		(8 809,43)			
31 octobre	20 000		11 190,57	15	9	41,46
15 novembre		(55 000)	(43 767,97)			
30 novembre	20 000		(23 767,97)			
31 décembre	20 000		(3 767,97)			
28 février (date d'échéance du solde)						
Total des intérêts sur acomptes provisionnels						<u>1 232,03</u>

* Cette méthode de calcul des intérêts sur acomptes provisionnels s'applique à l'impôt de la partie XII.1.

Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 1

La société A a estimé l'impôt pour l'année 2002 à 900 000 \$. L'impôt actuel des années 2001 et 2000 étaient de 912 000 \$ et 60 000 \$ respectivement. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2002	Méthode 2 2001	Méthode 3 2000
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	900 000	912 000	60 000
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Impôt de la partie XIII.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *			
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2002 selon la feuille de travail 1			
Base des acomptes provisionnels	900 000	912 000	60 000
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	75 000	76 000	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins le total des acomptes 1 et 2			10 000
Total partiel			902 000
Divisez par			10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			90 200
* Si le total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2002 ou 2001, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2002.			
** Si le total des impôts provinciaux et territoriaux est de 1 000 \$ ou moins pour 2002 ou 2001, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2002.			

La méthode 1 est la plus avantageuse des trois méthodes. La société A devra donc verser un acompte provisionnel de 75 000 \$ à chaque mois.

Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 2

La société A a estimé l'impôt pour l'année 2002 à 912 000 \$. L'impôt actuel des années 2001 et 2000 étaient de 912 000 \$ et 60 000 \$ respectivement. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels

Vous devez verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2002	Méthode 2 2001	Méthode 3 2000
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	912 000	912 000	60 000
Impôt de la partie I.3 à payer			
Impôt de la partie VI à payer			
Impôt de la partie VI.1 à payer			
Impôt de la partie XIII.1 à payer			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 *			
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer **			
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer			
Moins :			
Montant estimatif des crédits pour 2002 selon la feuille de travail 1			
Base des acomptes provisionnels	912 000	912 000	60 000
Divisez par	12	12	12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	76 000	76 000	
Montant des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins le total des acomptes 1 et 2			10 000
Total partiel			902 000
Divisez par			10
Montant des 10 autres acomptes mensuels			90 200
* Si le total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2002 ou 2001, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2002.			
** Si le total des impôts provinciaux et territoriaux est de 1 000 \$ ou moins pour 2002 ou 2001, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2002.			

La méthode 3 est la plus avantageuse des trois méthodes. La société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ pour les deux premiers mois et de 90 200 \$ pour les dix mois suivants.



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Reçu

Utilisez ce formulaire seulement pour effectuer un paiement pour montant dû.
Si vous nécessitez d'autres formulaires ou des formulaires supplémentaires, veuillez communiquer avec notre bureau.

Veillez remplir toutes les cases du formulaire.

Voir à l'endos pour de plus amples instructions.

RC99 F (01)

Numéro d'entreprise

Montant payé



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Montants dus

RC99 F (01)

7 7

VOUS DEVEZ REMPLIR CETTE SECTION

Numéro d'entreprise

Nom de l'entreprise / adresse

Montant payé

Montant payé



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Reçu

Vous pouvez utiliser cette pièce de versement pour effectuer un paiement sur comptes provisionnels. Si vous nécessitez d'autres pièces de versements, veuillez communiquer avec notre bureau.

Veillez remplir toutes les sections, en particulier la période de versement pour laquelle le paiement doit être crédité.

Voir à l'endos pour de plus amples instructions.

RC100 F (01)

Numéro d'entreprise

Montant payé



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PIÈCE DE VERSEMENT DES ENTREPRISES
Paiements provisoires

RC100 F (01)

7 1

VOUS DEVEZ REMPLIR CETTE SECTION

Numéro d'entreprise

Nom de l'entreprise / adresse

Montant payé

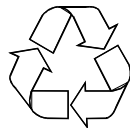
Montant payé

Période de versement

Année Mois Jour

Année Mois Jour

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada